



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 314-0001 du 10 novembre 2023
portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'environnement relatif au projet de création d'un lotissement à usage
d'habitations sur la commune de Baho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 19 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présenté par la SNC OPALE, enregistré sous le n°DIOTA-230913-15014-889-015 et relatif au projet de création d'un lotissement sur la commune de Baho ;

VU le récépissé de dossier de déclaration daté du 13 septembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un lotissement comprenant 40 logements individuels et 1 bâtiment d'habitat collectif, ainsi que des voiries et communs sur une superficie de 2,12 hectares, en extension de l'urbanisation existante sur la commune de Baho ;

Considérant que les volumes annuels prélevés pour l'alimentation en eau potable de Baho dépassent de plus de 40% le niveau maximal fixé dans l'autorisation de prélèvement ;

Considérant que le dépassement du volume de prélèvement d'eau potable autorisé est contraire à la règle R1 du SAGE des nappes du Roussillon ;

Considérant que le système de traitement des eaux usées de la commune de Baho est jugé non conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement collectif au titre de l'année 2022, notamment en raison d'une surcharge organique ces quatre dernières années, et d'une surcharge hydraulique persistante ;

Considérant que le retour à la conformité est prévu au moyen d'une interconnexion de ce système de traitement des eaux usées avec celui de Perpignan dont l'échéance prévisionnelle est fixée à l'été 2025 ;

Considérant que la réalisation du projet engendrera une augmentation supplémentaire du volume d'eau potable déjà prélevé en excès ;

Considérant que le projet conduisant au raccordement à court terme de nouvelles constructions au système de traitement des eaux usées se traduirait par une augmentation de la charge polluante, au motif que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourront être conformes aux exigences réglementaires en matière d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et la salubrité publique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SNC OPALE concernant l'opération de création d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de Baho.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Baho pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

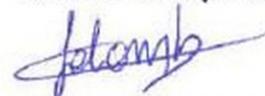
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

En application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le demandeur ou exploitant doit, préalablement à tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, saisir le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du demandeur ou exploitant vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Baho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB